



**Avis n° 2026-A-25 de la Commission d'accès aux documents**

**Demande d'avis de Monsieur ...**

Présents : Anick Wolff (Présidente)  
Anne Greiveldinger, Louis Oberhag (Membres)  
Alain Vagner, Nathalie Wangen (Membres suppléants)  
Jessica Ribeiro (Secrétaire)

En date du 19 mai 2026, Monsieur ... a introduit une demande d'avis auprès de la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »).

Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 12 mai 2026 au Centre hospitalier de Luxembourg (le « CHL ») qui a fait l'objet d'un refus en date du 19 mai 2026.

La demande de communication portait sur les temps d'attente à la Kannerklinik et notamment sur les rapports périodiques existants, tableaux de bord ou synthèses statistiques utilisés par la direction afin d'assurer le suivi des délais d'attente en dehors des heures ouvrables (par exemple, de 18h00 à 6h00) et de l'affectation du personnel au cours des 365 derniers jours. Idéalement, les documents existants communiqués devraient contenir des indicateurs tels que :

1. Les délais d'attente ventilés selon le niveau de gravité du triage ;
2. Les durées d'attente minimale, maximale, médiane et moyenne, calculées entre le moment du triage et la prise en charge effective du patient par un médecin.

Sur demande de la CAD, le CHL n'a pas transmis de documents mais il a transmis, par voie électronique, en date du 22 mai 2026, une prise de position comportant ses motifs de refus.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 16 juin 2026.

Le CHL soutient que les documents sollicités ne relèveraient pas d'une activité administrative, mais d'une activité médicale et soignante.

À titre subsidiaire, et à supposer que ces documents puissent être relatifs à une activité administrative, le CHL estime que la demande ne serait pas formulée de manière suffisamment claire, en particulier s'agissant des notions de « rapports périodiques existants » et de « direction », qu'il juge ambiguës.

Le CHL indique en outre ne pas détenir de tableaux de bord spécifiques aux délais d'attente en dehors des heures ouvrables ni de tableaux de bord comportant les détails sollicités. Il fait valoir qu'il ne saurait être contraint de créer de nouveaux documents afin de répondre à la demande.

Par ailleurs, le CHL considère que les précisions demandées, de même que toute demande de *reporting* doivent être considérées comme portant sur des informations et non sur des documents en lien avec une activité administrative.

S'agissant de l'affectation du personnel au cours des 365 jours au sein de la Kannerklinik, le CHL indique qu'y sont affectés 85 médecins salariés, 16 médecins coopérants ainsi que 230 salariés relevant de la Direction des soins, toutes spécialités confondues. Le CHL ne précise toutefois pas si ces informations sont extraites d'un document préexistant.

Au vu des déclarations du CHL et, en l'absence d'éléments permettant d'établir l'existence effective des documents sollicités par le requérant, la CAD estime que la demande de communication se trouve en dehors du champ d'application tel qu'il est défini à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Loi.

Avis adopté à l'unanimité le 29 juin 2026.